

Direction de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2023/ICPE/219 Société DISTRIBUTION INDUSTRIELLE ET AUTOMOBILES NANTAISE (DIAN) à Nantes

Activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (Poids-Lourds)

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ainsi que les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU l'article R. 512-46 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande d'enregistrement déposée, le 20 janvier 2023, complétée le 16 mars 2023, par la société DISTRIBUTION INDUSTRIELLE ET AUTOMOBILES NANTAISE (DIAN), en vue d'obtenir l'enregistrement d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) à Nantes (44316), au 10 rue des Pays-Bas – BP 51616;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/086 du 22 février 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation émise au cours de la période de consultation du public entre le 27 mars 2023 au 28 avril 2023 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Carquefou, Nantes et Sainte-Luce-sur-Loire ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société DISTRIBUTION INDUSTRIELLE ET AUTOMOBILES NANTAISE (DIAN) en application de l'article R. 512-46 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations en date du 14 juin 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire formulée par courrier en date du 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société DISTRIBUTION INDUSTRIELLE ET AUTOMOBILES NANTAISE (DIAN) nécessitent des mesures pour sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite, pas dans son dossier de demande d'enregistrement, d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application vis-à-vis de cet exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-46 du code de l'environnement pour acter des éléments ciavant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la société DISTRIBUTION INDUSTRIELLE ET AUTOMOBILES NANTAISE (DIAN), dont le siège est situé 6, rue des Pays-Bas – BP 51616 à Nantes (44316), faisant l'objet de la demande susvisée pour exploiter, sont enregistrées.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Libellés des rubriques et seuils de classement	Grandeurs caractéristiques	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Emprise totale du projet 4 444 m², dont l'entreposage des VHU dépollués et un atelier de	E

Article 1.2.2 - Implantation géographique des activités

Les activités sont réalisées sur la parcelle 0001 section WE, dont la surface totale est de 4 444 m², située au 10 de la rue des Pays-Bas à Nantes.

Article 1.2.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'enregistrement, notamment les engagements pris (lettre du 15 mars 2023) quant à la prévention des risques liés à la présence des panneaux photovoltaïques en toitures

Article 1.2.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou équivalent.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature des installations classées

Rubriqu es ICPE	I Decignation dec activites	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2712	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux ou dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	E	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.3.2 - Réglementations générales applicables

Outre les dispositions du Code de l'environnement et les autres législations et réglementations applicables, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concernent. (liste non exhaustive).

Dates	Références des textes généraux applicables	
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées (IC)	
05/02/20	Arrêté ministériel pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme	

31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)	
25/01/21	Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments	
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement	

Titre 2 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 juillet 2023 LE PRÉFET,

> Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Fréfet en charge de la cohésion sociale et de la politique de la ville

> > Qivier LAIGNEAU